

Arrêt

**n°45 840 du 30 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2008, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « la décision de refus de régularisation », prise le 15 septembre 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu larrêt n° 16 152 du 19 septembre 2008, rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision attaquée.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse dépose une pièce dont il ressort que le requérant a été mis en possession d'une carte « F » (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union), le 6 février 2010, et déclare estimer que le recours est dès lors devenu sans objet.

Invocant que le *dominus litis* ne lui a pas fait part de cet élément, le conseil du requérant présent à l'audience s'en réfère aux écrits de procédure.

Au regard de la pièce déposée par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que le requérant, admis au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne justifie en tout état de cause plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS